



## PORTANT AUTORISATION DE REJET

2025-91

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, L 2125-5, L 2125-6 relatifs à l'utilisation du domaine public

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 10 février 2025

### **Parcelles concernées**

Adresse : lieu-dit le Haut Coudray

CP : 35520

Commune : MELESSE

Références cadastrales (sections et numéros) : A-149 / 200 / 220

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 - Nature et durée de l'autorisation**

Une autorisation de rejet des effluents traités dans le fossé communal est accordée à M. POULAIN Dominique propriétaire de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, pour la durée de vie du système d'assainissement non collectif autorisé par le SPANC à compter de la date de signature du présent arrêté.

Préalablement à son intervention, le pétitionnaire communiquera aux services techniques la date précise de début des travaux.

L'autorisation de rejet est délivrée au pétitionnaire mentionné ci-dessus sous réserves :

- o du respect des modalités de raccordement fixées ci-dessous et selon les prescriptions figurant en annexe ;
- o que l'installation d'assainissement non collectif soit réalisée conformément au projet accepté par le SPANC et à ses éventuelles prescriptions techniques ;
- o que le propriétaire du dispositif assure le bon fonctionnement de son système d'assainissement en faisant réaliser son entretien ainsi que les vidanges par des personnes agréées par le Préfet ;
- o que le pétitionnaire laisse sa propriété accessible aux agents du SPANC dans le cadre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif assurant le rejet ne devra pas gêner l'écoulement des eaux pluviales ainsi que tous les travaux d'entretien du fossé (élagage, curage...)

L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet sont à la charge du demandeur. Il devra entretenir régulièrement le fossé sur une longueur de 1 m en aval et 1 m en amont afin que le rejet ne perturbe pas le bon écoulement des eaux.



## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **2.1. Caractéristiques de l'exutoire et modalités de raccordement :**

- ▶ Identification du point de rejet :  Fossé  Réseau enterré diamètre : 200 mm
- ▶ Modalités de raccordement au réseau pluvial communal :
  - Rejet dans le fossé avec création d'un ouvrage de protection
  - Rejet dans un réseau d'eau pluvial existant (buse), avec mise en place d'un regard de contrôle sur le domaine public, en limite de propriété privée (caractéristiques techniques et emplacement à valider sur site par la mairie avant le démarrage des travaux).
  - Autres modalités : raccordement dans le regard/grille déjà existant.

### **2-2 Phase avant travaux**

Personne à contacter en mairie : TECHNICIEN VRD à l'adresse mail suivante [vincent.dubois@melesse.fr](mailto:vincent.dubois@melesse.fr).

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

### **2-3 Phase travaux : Conditions de réalisation**

Réalisation du dispositif de rejet : raccordement sur le regard/grille, au niveau de la parcelle A-149. Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions générales jointes en annexe.

### **2-4 Phase après travaux**

Le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en l'état et à entretenir les ouvrages ayant fait l'objet de cette autorisation.

## **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 4 - Obligations diverses**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la commune de Melesse que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient survenir durant la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 6 - Réception des travaux**

Afin de contrôle, une visite de fin de travaux sera faite conjointement avec les services techniques de la commune.

*Information à lire attentivement.*

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Melesse, le 13 février 2025

Le Maire,  
Claude JAOUEN



Affiché le 17 FEV. 2025

Le Maire,  
Claude JAOUEN

